

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Ce règlement intérieur vient compléter le Règlement Des Ecoles Publiques du Département de l' Allier.

Titre I - ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1.1 - Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 Décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.

Les enfants âgés de deux ans au 31 décembre de l'année en cours seront inscrits dans la limite des places disponibles. Ils ne seront acceptés définitivement qu'à leur date anniversaire.

Article 1.2 - Lors de la première scolarisation, l'inscription est enregistrée par la Directrice de l'école sur présentation :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- du carnet de santé ou des certificats médicaux attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires suivantes :
antidiphtérique antitétanique* antipoliomyélitique*
- ou d'un document médical justifiant une contre-indication.

Article 1.3 - En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Lorsqu'un enfant quitte l'école, le dossier scolaire sera remis aux parents (conformément aux dispositions de la Note de Service N° 81- 400 du 15 Octobre 1981) sauf si les parents préfèrent laisser le soin à la Directrice de l'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

Article 1.4 - Les enfants doivent être propres et en bonne santé.

Article 1.4 (2) - Pédiculose

Il est demandé aux familles de vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant.

En cas de présence de poux :

- prendre toutes les mesures nécessaires.
- signaler cette présence à l'enseignant(te) afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions pour en limiter la propagation.

Titre II - FREQUENTATION ET HORAIRES

Article 2.1 - ECOLE PRIMAIRE

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire.

L'inscription en TPS implique pour la famille, une bonne fréquentation.

Article 2.2 - ABSENCE :

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les familles sont tenues de faire connaître dans les meilleurs délais, le motif précis de toute absence. Si la Directrice n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, elle en avertit sans délai la famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire sont autorisées par la Directrice sous réserve de la présence d'un accompagnateur et selon des dispositions préalablement établies.

Les départs en vacances anticipés ou en cours d'année ne feront l'objet d'aucune autorisation.

Conformément au règlement départemental, le Directeur signale, à l'Inspection de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

Article 2.3 - JOURS ET HORAIRES

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30.

Les portes de l'école seront ouvertes 10 minutes avant le début des classes, soit à 8h20 et 13h20.

Les activités de l'école élémentaire sont réparties sur vingt-quatre heures de classe par semaine.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Article 3.1.1 - Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les enseignants, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui puissent porter atteinte au respect qu'ils se doivent mutuellement.

Article 3.1.2 - Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'école, l'équipe éducative pourra être convoquée, et en cas de récidive une décision pouvant aller jusqu'au changement d'école pourra être prise par l'Inspection de l'Éducation Nationale, sur proposition de la Directrice et après avis du Conseil d'École.

Article 3.2 - CONTROLE DU TRAVAIL

Les cahiers (de classe) terminés sont communiqués aux familles qui doivent les signer et les retourner à l'enseignant (te) qui les garde jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ils sont alors redonnés aux familles. L'enseignant (te) peut également, s'il le juge utile, les faire signer régulièrement.

Titre IV - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE – SECURITE

Article 4.1 - Dans le respect des lois en vigueur, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice, qui veille à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4.2 - UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Si les locaux ne sont pas employés pour les besoins de la formation initiale et continue, le maire peut les utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, pour l'organisation d'activités socio-éducatives.

Ces activités doivent être dans le prolongement de la mission publique et laïque de l'école et doivent notamment respecter les règles d'hygiène et en aucun cas porter atteinte directement ou indirectement à la santé des enfants.

Article 4.3 - HYGIENE

Le nettoyage et l'entretien quotidien des locaux sont à la charge de la commune.

L'enseignement de la pratique de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Article 4.4 - SECURITE

Des exercices de sécurité auront lieu selon la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité peut être communiqué au Conseil d' Ecole. Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d' Ecole, peut demander au maire de saisir la commission locale de sécurité.

Article 4.5 - URGENCE

Les parents sont invités à remplir le plus complètement possible, dans l'intérêt de l'enfant, la fiche de sécurité qui leur sera remise en début d'année.

Toutes indications utiles doivent être signifiées en début de scolarité lors de l'inscription de l'élève et actualisées si nécessaire, par la suite.

Les accidents survenus pendant le temps scolaire doivent être signalés immédiatement au personnel responsable.

Dans le cas où un accident surviendrait pendant les horaires scolaires et ne serait pas constaté immédiatement, les parents sont tenus d'en aviser le plus rapidement possible la Directrice.

Article 4.6 - ASSURANCES

Pour les activités se déroulant pendant le temps scolaire, l'assurance n'est pas obligatoire, mais il est vivement conseillé aux familles d'en souscrire une.

Pour les sorties dont les horaires dépassent le temps scolaire, l'assurance responsabilité civile et individuelle accident corporel est obligatoire. Les enfants ne possédant pas cette assurance ne pourront participer à ce type d'activités.

Article 4.7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Tous les objets dangereux (tranchants, pointus, toxiques, inflammables) sont strictement interdits et seront aussitôt confisqués. La famille en sera informée.

- A la maternelle, du matériel spécifique sera demandé par les enseignants(tes) en début d'année.

- Suite à la décision du Conseil d'école du 18 octobre 2018, les jouets sont interdits à l'école. Les objets de valeur sont déconseillés et l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 4.8 - USAGE DES MEDICAMENTS

Les médicaments ne seront acceptés à l'école qu'en cas de nécessité absolue et dans le cadre d'un PAI.

Les médicaments devront être remis à l'enseignant, accompagnés d'une copie de l'ordonnance et du protocole.

Aucun élève, revenant à l'école non complètement guéri, ne sera autorisé à rester en classe durant les récréations.

Titre V – SURVEILLANCE

Article 5.1 - LES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

En vertu de la circulaire n°97178, l'obligation de surveillance doit être assurée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire. En conséquence, aucun élève ne pourra rester seul en classe.

Article 5.1.2 - ORGANISATION DU SERVICE

Le Conseil des Maîtres organise et répartit les services de surveillance entre les enseignants.

Article 5.2 - ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde, de cantine ou de transport.

Pour la maternelle, l'enfant est remis à la personne habilitée, majeure et autorisée à le prendre.

Les enfants de l'élémentaire, qui ne sont pas pris en charge par les services de cantine ou de garderie sont conduits sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'au portail de l'école. Cela concerne aussi les enfants ayant des frères et sœurs en maternelle. Ensuite ils sont sous la responsabilité des parents qui les récupèrent au portail.

Article 5.3 – PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Toutefois, cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès des enfants. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique (notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives...) l'enseignant doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, aides-éducateurs, parents d'élèves) sous réserve que :

- L'enseignant sache constamment où sont ses élèves.
- L'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités conformément aux textes en vigueur.

Titre VI – CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS

Article 6.1 -

Le Conseil d' Ecole, présidé par la Directrice :

1 - vote le règlement intérieur de l'école

2 –établit le projet d'organisation de la semaine scolaire comportant les heures d'entrée et de sortie des classes.

3. dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur :

- les conditions du fonctionnement matériel et financier de l'école
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
- les activités périscolaires
- la restauration scolaire
- l'hygiène scolaire
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- l'organisation de classes de découverte
- les projets d'actions éducatives
- il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

4 – Sur proposition de l'équipe pédagogique adopte le projet d'école.

5 – Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives et culturelles concernant l'aménagement du temps et des activités de l'enfant.

En outre, une information doit être donnée au sein du Conseil d' Ecole sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers.

Par ailleurs, le Conseil d' Ecole est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents d'élèves et notamment la réunion de rentrée.

Article 6.2 -

Le Conseil d' Ecole se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation du résultat des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande de la Directrice, du Maire, ou de la moitié de ses membres. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d' Ecole.

Titre VII – DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a été établi conformément aux directives générales parues dans le règlement des Ecoles Publiques du Département de l'Allier du 12 juin 1996.

Mise en œuvre et respect du règlement intérieur :

Un exemplaire de ce règlement intérieur sera distribué à chaque famille pour l'année scolaire 2020/2021.

Pour les années suivantes, le règlement intérieur sera donné aux familles des nouveaux élèves.

Le représentant légal de l'élève en prendra connaissance et retournera la partie détachable dûment signée.

Elle vaut adhésion à respecter le présent règlement (celui-ci devra également être porté à la connaissance de l'élève).

La Directrice

Partie détachable à retourner signée à la Directrice de l'école.

.....

Je soussigné ,

père, mère, représentant légal de l'élève ,

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école, et en avoir informé mon enfant.

A ,
le

Signature